

Rapport annuel Jahresbericht

—
2025



**POUVOIR JUDICIAIRE
GERICHTSBEHÖRDEN**

ETAT DE FRIBOURG
STAAT FREIBURG

Justice de paix de la Sarine JPSA

Table des matières

1.1	Partie générale.....	4
1.1.1	Composition et locaux	4
1.1.2	Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocat-e-s etc.)	6
1.1.3	Formation.....	8
1.1.4	Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)	8
1.2	Partie statistique.....	10
1.2.1	Statistique générale.....	10
1.2.2	Protection des adultes	10
1.2.3	Successions	11
1.2.4	Protection des mineurs.....	12
1.2.5	Incompétences	13
1.2.6	Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision	13
1.2.7	Placement à des fins d'assistance	13
1.2.8	Mise à ban	14
1.2.9	Assistance judiciaire	14

Introduction

Au Conseil de la magistrature

Monsieur le Président du Conseil de la magistrature,
Mesdames et Messieurs les Membres du Conseil de la magistrature,

Nous avons l'honneur de vous adresser ci-après le rapport sur l'administration de la Justice de paix de la Sarine pour l'année 2025 et confirmons que les données statistiques présentées dans ce rapport sont correctes.

Fribourg, le 20 janvier 2026

Signatures

Mélanie Imhof
(Répondante administrative)

Violaine Monnerat
(Vice-répondante)

Delphine Queloz
(Juge de paix)

Wanda Suter
(Juge de paix)

Samuel Briguet
(Juge de paix)

Gaël Gobet
(Juge de paix)

Rapport sur l'activité de la Justice de paix de la Sarine pour l'année 2025

1.1 Partie générale

1.1.1 Composition et locaux

1.1.1.1 Organisation et composition de la Justice de paix

Organisation et composition au 31.12.2025

- > Gaël Gobet, Wanda Suter, Samuel Briguet, Delphine Queloz, Violaine Monnerat, Mélanie Imhof, Juges de paix
- > Martina Gerber-Sturny, Seraina Rohner Stulz, Juges suppléantes
- > Béatrice Ackermann, Jeannette Andrey, Fabienne Bapst, Jean-Luc Bourqui, Evan Charrière, Catherine Ducrest-Wyssmueller, Stefanie Frölicher-Güggi, Jean-Pierre Antonio Gauch, Béatrix Guillet, Myriam Guillet, Christian Gumy, Tina Huber-Gieseke, Eve-Marine Jordan, Valentin Kessler, Alain Maeder, Nathalie Mastelli, Danièle Mayer Aldana, Madeleine Merkle, Sonia Nicolet, Blaise Rochat, Claire Roelli (jusqu'au 31.12.2025), Yvan Sallin, Jean-Louis Sciboz, Lucien Tétard, Matthias Wattendorff, Anne Zürcher, Assesseur/e/s

Texte.

1.1.1.2 Ressources en magistrat-e-s

Juges professionnels/les - équivalents plein temps EPT au 31.12.25

Nom/Prénom	Fonction	2023	2024	2025
Gobet Gaël	Juge de paix	1	1	1
Briguet Samuel	Juge de paix	0.8	0.8	0.8
Suter Wanda	Juge de paix	0.9	0.9	0.9
Queloz Delphine	Juge de paix	0.8	0.8	0.8
Imhof Mélanie	Juge de paix	0.6	0.6	0.6
Monnerat Violaine	Juge de paix	0.7	0.7	0.7
Total EPT au 31.12.		4.8	4.8	4.8

Texte.

1.1.1.3 Ressources greffe et secrétariat

Équivalents plein temps EPT au 31.12.	2023	2024	2025
Total EPT Greffier/ères-chef/fes (postes permanents)	1	1	1
Total EPT Greffiers/ères (postes permanents)	7.2	7.2	7.2
Total EPT Stagiaires juristes	5	5	(5)
Total EPT Collaborateur/trices administratifs (postes permanents)	8.95	8.95	9.95
Total EPT Apprenti/es collaborateur/trices administratifs	2	2	(2)
Total	25.15	25.15	18.15

Dans un contexte de surcharge de travail notoire et en raison de l'arrêt maladie de longue durée de trois juges de paix sur six, la nomination de plusieurs juges de paix ad hoc a été nécessaire pour traiter les affaires courantes et ne pas prendre trop de retard. Ces juges de paix ad hoc étant des greffières de l'Autorité, il a donc fallu rechercher des greffiers pour assurer ces remplacements.

En sus et au vu de la situation critique dans laquelle se trouve la Justice de paix de la Sarine, deux juges de paix ad hoc, à 50% chacune, ont pu être élues pour une période initiale de six mois qui a été fort heureusement renouvelée. Ce soutien a été indispensable, et continue de l'être, afin d'assurer le suivi des dossiers. Ces juges ad hoc peuvent compter sur le soutien d'une greffière engagée sous le crédit Jeune demandeur d'emploi (JDE) et d'un secrétaire ad hoc.

Dans notre rapport intermédiaire 2024, nous relevions ne bénéficier plus que d'un seul et unique greffier engagé par le budget alloué aux JDE, suite à une diminution de ce budget. Nous avons mis en avant la difficulté pour la Justice de paix de pouvoir assurer la lourde charge de travail au niveau du greffe sans un soutien supplémentaire alors que précédemment deux JDE nous étaient attribués. Grâce au soutien sans faille du Service de la Justice, deux JDE ont finalement pu être engagés à nouveau en 2025. Il est à relever que notre greffe fait face à une augmentation d'une charge de travail déjà très importante et que les retards s'accumulent, tant au niveau des dossiers de protection de l'enfant et de l'adulte que des dossiers successoraux. Dans ce contexte, quatre greffières titulaires, dont deux expérimentées, ont donné leur démission. Il a fallu à nouveau chercher et engager de nouveaux collaborateurs. Par ailleurs, nous avons dû procéder au remplacement d'une greffière pour son congé maternité. En sus, il est souligné l'absence conséquente de trois greffières, ainsi que la greffière-chef, pour des raisons de santé.

Il importe de relever que nous disposons de 7.2 EPT de greffe en CDI. Nous devons compter sur les cinq greffiers stagiaires, engagés pour une durée maximale de six mois et sur les deux greffiers JDE, engagés pour six mois, sous contrat précaire. Nous bénéficions également du soutien d'une greffière à 25% engagée sur le crédit des invalides.

Ainsi, près de la moitié du greffe est composée de personnel en formation, engagé pour une (trop) courte période. Sans l'aide précieuse de ces stagiaires, nous ne pourrions simplement pas répondre au cahier des charges de notre instance. Nous avons dès lors été soulagés d'apprendre que le moratoire visant à supprimer l'engagement de greffiers stagiaires auprès des autorités judiciaires a finalement été abandonné.

Cependant, cela implique que nos greffiers titulaires et nos greffières-chefes investissent tous les six mois une énergie et un temps important pour former, suivre et guider nos stagiaires en formation, qui acquièrent l'autonomie utile au moment où il convient déjà de penser à leur départ. Nous avons obtenu l'aval du SJ pour prolonger les stagiaires pour 6 mois supplémentaires. Toutefois, nous relevons que nous ne pouvons pas systématiquement le faire au vu de leur disponibilité et de leur efficacité.

Au niveau de notre secrétariat, la charge de travail qui pèse sur notre personnel est largement connue dans le monde judiciaire fribourgeois et pèse très lourdement sur la santé et le moral de nos collaborateurs. Une nouvelle réceptionniste a dû être engagée. Par ailleurs, suite à la démission d'un secrétaire de juge, une personne a été engagée mais ne pourra entrer en fonction qu'en 2026.

Notre secrétariat forme deux apprentis (1ère et 3^e année) ainsi que deux stagiaires MPC (maturité professionnelle commerciale).

La gestion du personnel, dans un contexte de surcharge permanente, d'engagements à courte durée, de formations à recommencer sans cesse, d'arrêts de travail et de découragement de l'équipe, est chronophage pour notre adjointe administrative, nos greffières-cheffes et les juges RH et génère un épuisement généralisé.

Pour continuer à assurer le bon fonctionnement de notre autorité sans préjudice tant pour les enfants et les adultes en situation de fragilité que pour notre personnel et pour éviter les dénis de justice, nous demandons la pérennisation de la cellule ad hoc octroyée.

1.1.1.4 Locaux

La Justice de paix de l'arrondissement de la Sarine dispose actuellement de locaux fonctionnels, mais trop exigus. Le SJ nous a autorisés à utiliser l'ancienne salle du Conseil général comme deuxième salle d'audience. La ville de Fribourg, propriétaire du bâtiment, nous a mis à disposition un bureau partagé avec le contrôle des habitants, afin que les juges de paix ad hoc puissent travailler. Après quelques mois, la cellule ad hoc a été contrainte de déménager de la Justice de paix, faute de bureaux adéquats. Pour mémoire, notre service de comptabilité est déjà délocalisé. Le personnel de la Justice de paix est ainsi réparti dans trois immeubles distincts du quartier du Bourg, ce qui n'est pas optimal pour les synergies et l'efficacité. La recherche de nouveaux locaux se poursuit avec le soutien du Service de la Justice et du Service des bâtiments.

Si nous pouvons admirer le nouvel aménagement autour de la Cathédrale, le bruit généré par le passage des bus sur le pavé engendre de nombreux désagréments. Dans les bureaux côté Cathédrale et dans la salle d'audience principale, il est régulièrement difficile de travailler et de tenir audience, tant les nuisances sonores sont fortes.

1.1.2 Activité juridictionnelle (charge de travail globale, rapports avec les autorités et les avocats etc.)

Nous pouvons notamment constater une augmentation des dossiers liquidés (+12.8%), notamment en ce qui concerne les successions (+17%) et les assistances judiciaires (+75%). Ces données confirment une augmentation de la capacité de traitement en 2025 grâce à la cellule ad hoc. En outre, nous avons procédé à 1'990 audiences dont de nombreuses ont eu lieu à l'extérieur.

Du 1^{er} janvier au 31 décembre 2025, les Juges de paix ont instruit 2'061 nouveaux dossiers en protection de l'enfant et de l'adulte. Au 31 décembre 2025, la Justice de paix comptabilise 5'454 personnes pour lesquelles un dossier est en cours. Il convient de préciser que pour certaines personnes, après instruction, aucune mesure de protection ne sera prononcée et le dossier fermé sans mesure. Des mesures alternatives dans les dossiers enfants ont dès lors pu être trouvées puisqu'il y a une augmentation des renoncements à instaurer une mesure de protection (+26.2%). Au niveau des successions, nous avons constaté une augmentation des inventaires fiscaux (+62.3%) et par conséquent une complexification des successions qui ne sont pas en ligne directe.

Les Justices de paix en général et la Justice de paix de la Sarine en particulier, sont touchées par les difficultés contextuelles de leurs différents partenaires et l'augmentation générale de la précarité, notamment chez les jeunes adultes. La saturation du système est perceptible, à tous les niveaux, accentuée par un contexte budgétaire critique.

Comme déjà indiqué l'année passée, certains prestataires sociaux indispensables, qui offrent des prises en charge subsidiaires et vers lesquels la Justice de paix avait pour habitude de rediriger les justiciables, ont supprimé ou limité drastiquement leurs prestations suite à des restrictions budgétaires. A titre d'exemple, Pro Infirmis a largement limité les prestations de son service social, tout comme Pro Senectute, qui limite désormais l'accompagnement administratif à domicile pour les seniors à une durée maximale de 6 mois. Cet état de fait va fatalement augmenter le nombre de procédures en matière de protection de l'adulte et in fine le nombre de curatelles.

La situation du SEJ, dont les intervenants surchargés ou régulièrement absents n'arrivent pas à apporter le soutien attendu aux jeunes avant leur majorité, nous inquiète de longue date. Dans ce contexte, le Service des curatelles d'adulte de la ville de Fribourg constate une forte augmentation et une complexification des mandats attribués, notamment en ce qui concerne les jeunes adultes, et un dysfonctionnement croissant du système. A titre d'exemple, presque tous les cantons connaissent une augmentation drastique du nombre de nouvelles rentes AI pour les moins de 25 ans, justifiées majoritairement par une atteinte à la santé mentale.

Le constat est également inquiétant dans le domaine de la migration, en particulier pour les requérants d'asile mineurs non accompagnés arrivant à la majorité au bénéfice d'une curatelle d'adulte. La tâche du curateur est particulièrement complexe pour mener à bien leur mandat pour ces jeunes majeurs qui n'ont ni diplôme, ni perspective professionnelle, sans entourage propre, avec de grandes vulnérabilités personnelles, sans parler de la barrière de la langue.

Toutes les institutions du canton de Fribourg font le constat d'un système arrivant à saturation due à l'augmentation des situations difficiles et précaires.

Il en est de même dans les structures socio-médicales. Les préoccupations que nous avons formulées dans le précédent rapport restent toujours d'actualité (taux d'occupation record dans les hôpitaux, manque de places d'accueil en EMS et dans les institutions spécialisées pour adultes, prise en charge raccourcie au Centre de soins hospitaliers de Marsens, etc.).

L'augmentation des cas de violence, en particulier domestique, interpelle. Lorsque la violence et les délits augmentent, c'est régulièrement vers la Justice de paix que sont dirigées les personnes victimes, les auteurs et leurs enfants. L'augmentation des situations émergeant vers la police et les autorités pénales a une incidence directe sur la charge des Justices de paix et cela pour une durée dépassant largement le cadre d'une procédure pénale.

L'UGM (unité de gestion des menaces de la police cantonale) constate que parmi ses partenaires privilégiés, vers lequel une majorité de situations convergent, se trouvent les Justices de paix. La population suivie par l'UGM, avec des personnes potentiellement (très) dangereuses et leurs victimes (adultes et enfants), l'est aussi par les Justices de paix.

Le nombre de mauvais traitements physiques à l'encontre des enfants a augmenté en 2024 avec le constat alarmant qu'une grande partie des maltraitances se produit dans le cercle familial proche.

Les services de l'instruction publique font état d'une augmentation de l'absentéisme scolaire. Dans 90% des cas, la raison invoquée est la fragilité psychique. Le corps enseignant se dit inquiet et démuni face à cet absentéisme, souvent couvert par des certificats médicaux. Il constate la détérioration des situations autour de certains jeunes et de leurs familles, ce qui aboutit in fine à plus de signalements adressés à la Justice de paix. L'engagement de travailleurs sociaux en milieu scolaire a offert aux élèves l'accès à des personnes de confiance, qui les soutiennent et à qui ils peuvent se confier, et bien que cela soit très positif pour les mineurs, cela a pour corollaire une augmentation des signalements adressés aux Justices de paix.

La prévalence des troubles psychiques, et particulièrement chez les jeunes femmes âgées de 15 à 24 ans, est en hausse. Cette dégradation de la santé mentale des jeunes est un vrai enjeu de société. Les places de consultation rapide manquent et les suivis thérapeutiques ne peuvent être débutés en temps voulu, ce qui a des répercussion négatives sur les jeunes et impacte leurs familles et l'entier du réseau (école, SEJ, Justice de paix, ...).

Les conséquences du manque de places d'accueil pour mineurs ont été entendues par le Conseil d'Etat et des fonds ont été octroyés pour la création de nouvelles places que nous attendons. Il importe, dans ce contexte, de souligner que l'aide éducative dans les familles (AEMO ou PCE), si elle pouvait être octroyée à très court délai et avec une intensité adaptée aux besoins du mineur, permettrait d'éviter des placements. Le coût financier de l'aide éducative (AEMO ou PCE) est nettement inférieur au coût d'un placement en foyer. Pour le mineur, comme pour sa famille, c'est une mesure qui permet de mobiliser leurs propres ressources et de bénéficier d'une mesure de prévention active. Partant, il est important que les budgets alloués à l'Aide éducative (AEMO ou PCE) soient adaptés.

Enfin, nous entretenons toujours de bons rapports tant avec les autres instances judiciaires et les autorités qu'avec les avocats. Nous relevons que les justiciables sont de plus en plus fréquemment assistés par un mandataire professionnel devant la Justice de paix. Nous relevons également qu'il est difficile de gérer certains justiciables qui présentent de

forts troubles psychiques. De nombreux téléphones tant des personnes concernées que des services occupent nos collaborateurs administratifs et juridiques et malheureusement la quantité et la durée ne peuvent pas être recensées par des statistiques. De plus, nombre de justiciables sont renvoyés à la Justice de paix pour des questions n'ayant pas attrait à nos domaines de compétences, ce qui est chronophage.

1.1.3 Formation

Les juges, les greffiers et le personnel administratif ont suivi diverses journées de formation. Nous relevons que les juges sont régulièrement sollicités pour intervenir dans des formations ou participer à des tables rondes.

Une juge a réussi avec succès son CAS en droit et IA à l'université de Neuchâtel et LexTech Institute.

1.1.4 Divers et remarques finales (proposition de modification législatives, informatiques etc.)

1.1.4.1 Contrôle et approbation des comptes

Notre service de comptabilité a reçu les comptes annuels pour l'année 2024 de quasiment tous les services de curatelles. Lesdits comptes doivent encore être approuvés.

1.1.4.2 Successions

Le secteur des successions manque de personnel administratif et doit compter sur le soutien de nos deux apprentis et nos deux stagiaires en maturité professionnelle commerciale. Sans eux, nous ne pourrions répondre au cahier des charges de notre instance. Cette situation ne permet pas une gestion optimale des dossiers et le rendement de leur travail ne peut pas être comparé à nos secrétaires en CDI. Les greffières des successions, qui représentent un taux d'occupation de 80%, ont donné leur démission et les nouveaux engagements ont pu être finalisés non sans un délai de vacance.

1.1.4.3 Spécificité du district de la Sarine

Nous soulignons la problématique des requérants d'asile mineurs qui continue de nous préoccuper. En effet, nombreux sont ceux qui sont logés dans le même bâtiment que les adultes au Foyer St-Léonard (ancienne caserne de la Poya) et qui ne bénéficient de loin pas du soutien apporté aux autres mineurs placés selon le droit suisse. Seule une petite minorité peut intégrer les foyers dédiés, comme le Foyer Ste-Elisabeth par exemple, et recevoir un soutien un peu plus adapté. La Justice de paix constate à ce titre le peu de moyens mis à disposition pour accompagner les requérants d'asile mineurs non accompagnés, trop souvent livrés à eux-mêmes malgré leur jeune âge.

La quasi-totalité des foyers pour requérants d'asile se trouve dans le district de la Sarine. Givisiez accueille des personnes âgées ou atteintes dans leur santé relevant de l'asile, qui étaient jusque-là hébergées dans l'unité de soins de Billens. Les situations impliquant des requérants qui émargent à la Justice de paix sont régulièrement complexes et souvent largement détériorées, tant pour les personnes seules que pour les familles ou les mineurs non accompagnés.

Selon le rapport annuel de la Fondation Transit, 40% des suivis d'aide éducative en milieu ouvert (AEMO) concernait des enfants domiciliés en Sarine.

Selon les statistiques de Solidarité femmes, sur les 769 situations répertoriées par la LAVI dans le canton en 2024, près de la moitié, soit 383, concernaient des personnes domiciliées dans le district de la Sarine.

La Justice de paix a également été directement impactée par la réorganisation, en partie difficile, de certains services de curatelles d'adultes, qui n'ont pas fonctionné de manière optimale sur des périodes prolongées. De surcroît, la surcharge chronique et en augmentation desdits services et leurs difficultés à faire face aux mandats en cours et pour mettre en œuvre les nouveaux mandats, se répercutent sur notre travail. Le constat est identique dans le domaine de la protection de l'enfance, avec un suivi des situations qui pâtit du manque de ressources et des démissions en chaînes.

La Justice de paix de la Sarine souligne que dans le district de la Sarine, un Juge de paix à 100% suit 1016 affaires pendantes.

Par gain de temps, bon nombre de demandes ainsi que des documents reçus ne sont pas enregistrés dans notre base de données, ce qui a une influence sur les statistiques tirées de Tribuna, notamment, les irrecevabilités. La transition vers l'e-Justice et Nomadoc permettra, nous l'espérons, de trouver des réponses adéquates.

1.1.4.4 Informatique

Tous les collaborateurs disposent du matériel et des outils informatiques nécessaires. Il est cependant à relever qu'en raison de la vétusté et de la structure du bâtiment, les connexions sont particulièrement lentes et laborieuses. La Justice de paix collabore activement et régulièrement avec JUS-TIC.

La Juge de paix nommée représentante des Justices de paix à la Commission informatique des Autorités judiciaires continue d'y siéger. Elle participe également à de nombreux COPIL, comités spécialisés, journées de test en tant que spécialiste métier en lien avec l'e-Justice et la dématérialisation. En outre dès 2026, cette Juge sera membre de la Commission informatique Justice et Sécurité (CJS).

1.1.4.5 Déplacements/place de parc

Les Juges de paix continuent de se déplacer toutes les semaines au Centre de soins hospitaliers de Marsens, dans les divers établissements hospitaliers du canton, dans d'autres institutions du canton, notamment les EMS, ou au domicile des personnes concernées, essentiellement en utilisant les véhicules Mobility.

1.1.4.6 Bilan des besoins urgents

Afin de pouvoir remplir les compétences qui lui incombent de par la loi dans des délais permettant d'éviter les dénis de justice, nous demandons :

- L'autorisation de bénéficier de manière durable de deux jeunes demandeurs d'emploi (JDE) ;
- La pérennisation de la cellule ad hoc en CDI selon le budget 2026.

1.2 Partie statistique

1.2.1 Statistique générale

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	3847	3376	2897	5486	6137
2024	4297	3385	2714	5944	6674
2025	3865	3406	3062	5454	6459

Langue des affaires liquidées	2023	2024	2025
Français	2827	2728	2993
Allemand	70	71	69

1.2.2 Protection des adultes

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	2129	886	742	2521	2917
2024	2236	907	664	2696	3429
2025	2247	885	693	2706	3286

Mesures de protection pour adultes	2023	2024	2025
1. Mesures personnelles anticipées et appliquées de plein droit (mandats pour cause d'incapacité, directives anticipées en matière médicale, représentations légales diverses et mesures pour personnes résidant en EMS) (art. 363 al. 2, 364, 366, 368, 373, 374 al. 3, 376, 381 al. 2 et 3 et 385 CC)	32	47	58
2. Autorisations d'ouvrir le courrier ou de pénétrer dans un appartement (art. 391 al. 3 CC)	34	24	47
3. Mesures prises par l'autorité sans devoir instituer de curatelle (art. 392 CC)	28	42	43
4. Curatelles d'accompagnement (art. 393 CC)	58	54	56
5. Curatelles de représentation sans limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 CC)	286	324	307
6. Curatelles de représentation, avec limitation de l'exercice des droits civils (art. 394 al. 1 et 2 CC)	10	3	7
7. Curatelles de gestion (art. 395 al. 1 CC)	264	312	296
8. Curatelles de gestion avec blocages (art. 395 al. 1, et 4 CC)	34	38	42
9. Curatelles de coopération (art. 396 CC)	36	39	56
10. Curatelles de portée générale (art. 398 CC)	8	6	7
11. Nomination, changement, libération et décharge du/de la curateur/trice (art. 400, 403 al. 1, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	1955	2471	2285
12. Fixation des honoraires du/de la curateur/trice (art. 404 CC)	1815	2178	2018
13. Inventaires d'entrée (art. 405 CC)	256	259	296
14. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	1	18	12
15. Approbation des rapports et/ou des comptes (art. 415 et 425 CC)	1809	2153	2006

Mesures de protection pour adultes	2023	2024	2025
16. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'adulte (art. 416 et 417 CC)	85	68	97
17. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	46	57	72
18. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	29	25	32
19. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	6	6	8
20. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	11	19	30
21. Attestations diverses (dont attestations de capacité civile)	366	299	279
22. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	113	120	119

1.2.3 Successions

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	215	785	792	656	817
2024	339	806	683	752	782
2025	119	827	799	494	828

Juge de paix	2023	2024	2025
1. Apposition de scellés (art. 24 LACC)	17	8	14
2. Consignation d'un testament oral (art. 507 CC, 14 al. 2 let. a LACC)	1	0	0
3. Dépôt de sûretés des absents (art. 546 CC, 14 al. 2 let b LACC)	0	0	0
4. Prise d'inventaire en cas d'absence et conservatoire e (art. 546 ss CC, 23 LACC et 551 ss CC, 24 LACC)	21	12	12
5. Administration d'office de la succession ou de la part d'un/e héritier/ière absent (art. 548, 554 et 556 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	2	2	4
6. Décision sur revendication dans la prise d'inventaire (art. 490, 551 ss, 568 CC, 25 LACC)	0	0	0
7. Envoi en possession provisoire (art. 556 al. 3 CC, 14 LACC – clause générale)	0	0	0
8. Ouverture de testaments (art. 557 CC, 18 LACC)	178	201	175
9. Approbation de certificats d'héritiers (art. 559 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	467	529	474
10. Répudiation de la succession (art. 566 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	136	124	145
11. Bénéfice d'inventaire (art. 581 ss CC)	3	6	6
12. Administration des biens de la succession (art. 581 et 585 CC, 28 LACC)	0	0	1
13. Désignation d'un représentant de la communauté héréditaire (art. 602 al. 3 CC, 14 al. 1 LACC – clause générale)	0	2	2
14. Sursis au partage et mesures conservatoires pour les héritiers/ères d'un/e insolvable (art. 604 al. 2 et 3 CC, 14 al. 2 let c LACC)	0	0	0
15. Etablissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	80	53	85
16. Renonciation à l'établissement de l'inventaire fiscal (LIFD, LICD)	646	703	643

1.2.4 Protection des mineurs

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	1166	1212	955	1830	2002
2024	1355	1166	938	1991	2065
2025	1216	1176	1122	1806	1937

Mesures de protection	2023	2024	2025
1. Décisions impliquant l'attribution de l'autorité parentale conjointe (art. 52fbis al. 3 RAVS, 134 al. 3, 296 al. 3, 297 al. 2, 298a, 298b al. 2, 3 et 4, 298d al. 1 et 2, 311 al. 1 ch. 1 et 2 et 312 ch. 1 et 2 CC)	447	427	453
2. Décisions impliquant la fixation du droit de déterminer le lieu de résidence (art. 134 al. 3, 301a al. 2 et 5, 310 al. 1, 2 et 3)	64	57	72
3. Relations personnelles (art. 134 al. 4, 273 al. 2 et 3 et 275 al. 1 CC)	47	39	56
4. Fixation des relations personnelles avec un tiers (art. 274a CC)	1	0	0
5. Contributions d'entretien (art. 287 CC)	33	38	49
6. Tutelle de mineur (art. 297 al. 2, 298 al. 3, 298b al. 4 et 327a CC)	3	17	9
7. Curatelle de représentation (art. 306 al. 2 CC)	214	144	121
8. Mesures nécessaires (art. 307 al. 1 CC)	48	54	74
9. Rappel ou instructions (art. 307 al. 3 CC)	86	95	62
10. Droit de regard et d'information (art. 307 al. 3 CC)	19	20	27
11. Curatelle éducative (art. 308 al. 1 CC)	107	95	138
12. Curatelle de paternité (art. 308 al. 2 CC)	12	5	8
13. Curatelle alimentaire (art. 308 al. 2 CC)	10	2	5
14. Curatelle de surveillance des relations personnelles (art. 308 al. 2 CC)	85	83	91
15. Curatelle avec pouvoirs particuliers notamment traitement médical, soins, école, formation professionnelle, etc. (art. 308 al. 2 CC)	17	7	11
16. Limitation de l'autorité parentale (art. 308 al. 3 CC)	3	19	15
17. Médiation (art. 314 al. 2 CC)	40	47	26
18. Modification d'un jugement matrimonial concernant les mesures de protection de l'enfant (art. 315b al. 2 CC)	2	0	0
19. Biens de l'enfant : inventaire, remise périodique de comptes et rapports, autorisation de prélèvement, instructions administration, curatelle de gestion (art. 318 al. 3, 320 al. 2, 324, 325 et 408 CC)	12	10	12
20. Nomination, changement, libération et décharge du/de la curateur/trice (art. 400, 422, 423 et 425 al. 4 CC)	1238	1180	979
21. Fixation des honoraires du/de la curateur/trice (art. 404 CC)	67	48	32
22. Approbation des rapports et des comptes (art. 415 et 425 CC)	803	816	727
23. Actes nécessitant le consentement de l'autorité de protection de l'enfant (art. 416 et 417 CC)	23	45	54
24. Décisions sur le placement et la préservation des biens (art. 408 CC = OGPCT)	0	0	0
25. Placement à des fins d'assistance, par l'APEA (art. 426 al. 1/428 al. a CC + 18 LPEA), médecin (art. 18 LPEA), maintien (art. 427 al. 2 CC), prolongation (art 429 al. 2 CC), examens périodiques (art. 431 al. 1 CC),	1	0	0

Mesures de protection	2023	2024	2025
prise en charge à la sortie de l'institution (art. 437 al. 1 CC), mesures ambulatoires (art 437 al. 2 CC), appel au juge (art. 439 al. 2 CC), placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)			
26. Mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 LPol)	0	0	2
27. Demandes et décisions en matière de transfert de for (art. 442 CC)	37	40	43
28. Mesures superprovisionnelles et provisionnelles (art. 445 CC)	120	129	133
29. Mesures d'instructions : enquêtes, rapports et expertises (art. 446 al. 2 et 449 CC)	14	10	15
30. Attestations diverses (dont attestations d'autorité parentale)	18	37	18
31. Renonciation à une mesure de protection (rayé du rôle)	194	149	188

1.2.5 Incompétences

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	11	46	38	21	40
2024	11	29	28	19	29
2025	11	4	10	11	3

1.2.6 Irrecevabilité et classement sans suite, avec ou sans décision

	2023	2024	2025
Incompétences (art. 59 CPC)	52	44	15
Rayés du rôle, retraits d'action et affaires devenues sans objet	15	21	20

1.2.7 Placement à des fins d'assistance

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	49	313	286	99	167
2024	65	343	321	108	176
2025	43	364	348	100	165

	2023	2024	2025
1. Placement à des fins d'assistance par l'APEA (art. 18 LPEA, 426 al. 1 et 428 al. 1 CC)	16	25	20
2. Libération par l'APEA (art. 426 al. 3 et 428 al. 1 CC)	21	10	29
3. Prolongation d'un placement ordonné par un/e médecin (art. 429 al. 2 CC)	61	62	59
4. Examens périodiques après 6, 12, 36 mois, etc. (art. 431 al. 1 et 2 CC)	4	3	4
5. Prise en charge à la sortie de l'institution et mesures ambulatoires en cas de non-placement (art. 437 al. 1 et 2 CC et 26 LPEA)	7	12	7
6. Appel au juge (art. 439 al. 2 CC et 3 al. 2 LPEA)	26	18	11
7. Enquête/rapport d'expertise (art. 446 al. 2 CC)	23	13	13
8. Placement à des fins d'expertise (art. 449 CC)	3	1	0
9. Requête et/ou mandat d'amener (art. 18 al. 2 et 21 al. 1 LPEA et 4 al. 2 Lpol)	6	0	4
10. Placement à des fins d'assistance en cas d'urgence (médecin) (art. 18 LPEA)	281	305	318

1.2.8 Mise à ban

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	0	42	38	5	32
2024	0	44	44	4	43
2025	0	40	27	17	33

Juge de paix	2023	2024	2025
Décision de mise à ban (art. 65 LACC)	32	43	24
Décision sur opposition (art. 65 LACC)	0	0	0

1.2.9 Assistance judiciaire

	Affaires pendantes au 01.01.	Dossiers enregistrés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Dossiers liquidés durant l'année (du 01.01. au 31.12.)	Affaires pendantes au 31.12.	Décisions prises durant l'année (du 01.01. au 31.12.)
2023	275	92	46	354	162
2024	289	90	36	374	149
2025	227	110	63	320	207

	2023	2024	2025
Décisions d'octroi de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	77	88	110
Décisions de refus de l'assistance judiciaire (art. 117 CPC et 123 LJ)	3	4	5
Décisions de fixation de liste de frais (art. 57 RJ)	63	51	88

